

ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE
GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'HAITI POUR LA
PROMOTION ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République d'Haiti,

Désireux de créer des conditions favorables à de plus grands investissements par des ressortissants et sociétés d'un Etat sur le territoire de l'autre Etat,

Reconnaissant que l'encouragement et la protection réciproque de tels investissements en vertu d'un accord international tendra à encourager des initiatives individuelles dans le domaine des affaires et ajoutera à la prospérité des deux Etats,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Définitions

Au sens du présent Accord:

- (a) Par "investissements", on entend des avoirs de toute nature et notamment, mais non exclusivement:
 - (i) biens meubles et immeubles et tous autres droits de propriété, tels que hypothèques, privilèges et gages;
 - (ii) valeurs, actions et obligations de sociétés ou intérêts dans les biens des dites sociétés;
 - (iii) créances pécuniaires et droits à toute prestation dérivant d'un contrat et ayant une valeur financière;
 - (iv) droits de propriété intellectuelle et clientèle;
 - (v) concessions commerciales conférées par la loi ou par contrat, y compris concessions pour la recherche, la production, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.
- (b) Par "recettes", on entend les montants résultant d'un investissement et notamment, mais non exclusivement, tous profits, intérêts, plus-values, dividendes, redevances et honoraires.
- (c) Par "ressortissants", on entend:
 - (i) pour ce qui est du Royaume-Uni: les personnes physiques dont le statut de ressortissants du Royaume-Uni dépend de la législation en vigueur au Royaume-Uni;
 - (ii) pour ce qui est de la République d'Haiti: les Haïtiens au sens de la loi déterminant les règles relatives à la nationalité haïtienne.
- (d) Par "sociétés", on entend:
 - (i) pour ce qui est du Royaume-Uni: les "corporations", firmes et associations constituées ou créées en vertu de la législation en vigueur dans toute partie du Royaume-Uni ou sur tout territoire auquel le présent Accord est étendu conformément aux dispositions de l'Article 11;
 - (ii) pour ce qui est de la République d'Haiti: toute personne morale, toute société de commerce ou autre association ayant une personnalité juridique dont le siège social est en Haïti et qui aurait été constituée dans le cadre des lois régissant la matière.
- (e) Par "territoire", on entend, pour ce qui est du Royaume-Uni, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord et tout territoire auquel le présent Accord est étendu conformément aux dispositions de l'Article 11.

ARTICLE 2

Promotion et protection des investissements

(1) Chacune des Parties contractantes encouragera les ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante à investir des capitaux sur son territoire, créera des conditions qui y seront favorables et, sous réserve de son droit d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par sa législation, admettra lesdits capitaux.

(2) Les investissements effectués par des ressortissants ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficieront en tout temps d'un traitement juste et équitable et d'une protection et sécurité absolues sur le territoire de l'autre Partie contractante. Ni l'une ni l'autre des Parties contractantes ne compromettra, par des mesures discriminatoires ou excessives, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou la cession d'investissements effectués sur son territoire par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante. Chaque Partie contractante respectera tous les engagements pris par elle ayant trait à des investissements effectués par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 3

Traitement national et clause de la nation la plus favorisée

(1) Ni l'une ni l'autre des Parties contractantes n'assujettira, sur son territoire, les investissements et recettes de ressortissants et sociétés de l'autre Partie contractante à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements et recettes de ses propres ressortissants et sociétés, ou à des investissements ou recettes de ressortissants et sociétés de tout Etat tiers.

(2) Ni l'une ni l'autre des Parties contractantes n'assujettira, sur son territoire, des ressortissants et sociétés de l'autre Partie contractante, pour ce qui est de la gestion, l'utilisation, la jouissance ou la cession de leurs investissements, à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants et sociétés ou à des ressortissants et sociétés de tout Etat tiers.

ARTICLE 4

Compensation pour pertes

(1) Les ressortissants et sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes pour cause de guerre ou autres conflits armés, révolution, état d'urgence national, révolte, insurrection ou émeute, sur le territoire de ladite Partie contractante, bénéficieront d'un traitement accordé par ladite Partie contractante lequel, pour ce qui est de restitution, indemnité, compensation ou autre règlement, ne sera pas moins favorable que celui accordé par ladite Partie contractante à ses propres ressortissants et sociétés ou à des ressortissants et sociétés de tout Etat tiers.

(2) Sans préjudice du paragraphe (1) du présent Article, les ressortissants et sociétés de l'une ou de l'autre des Parties contractantes qui, dans l'un des cas visés au paragraphe (1), subissent des pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conséquence de:

- (a) la réquisition de leurs biens par l'armée ou l'autorité publique, ou
- (b) la destruction de leurs biens par l'armée ou l'autorité publique pour autant qu'elle ne résulte pas des combats et n'ait pas été commandée par les besoins de la situation,

bénéficieront de restitution ou de compensation adéquate. Les paiements effectués à cet effet seront librement transférables.

ARTICLE 5

Expropriation

(1) Les investissements de ressortissants ou sociétés de l'une et de l'autre Partie contractante ne seront ni nationalisés ni expropriés ni assujettis à des mesures ayant un effet équivalent à la nationalisation ou à l'expropriation (ci-dessous désignées sous le nom de "expropriation") sur le territoire de l'autre Partie contractante, excepté pour cause d'utilité publique liée aux besoins intérieurs de la Partie expropriatrice et moyennant une indemnité juste, rapide et effective. Le montant de cette indemnité sera égal à la valeur vénale de l'investissement en cause, établie immédiatement avant que l'expropriation arrêtée ou envisagée ne soit généralement connue, et comprendra les intérêts au taux commercial normal jusqu'à la date du paiement, et sera versé sans délai, aisément réalisable et librement transférable. Le ressortissant ou la société en cause aura droit, en vertu de la législation de la Partie contractante expropriatrice, à un réexamen rapide de son cas et de l'évaluation des ses investissements, par une autorité judiciaire ou autre autorité indépendante de ladite Partie, conformément aux principes établis au présent paragraphe.

(2) Lorsqu'une Partie contractante exproprie les avoirs d'une société constituée ou créée en vertu de la législation en vigueur dans n'importe quelle partie de son territoire, et dont des parts ou actions appartiennent à des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante, la Partie expropriatrice assurera l'application des dispositions du paragraphe (1) du présent Article dans la mesure nécessaire pour assurer, à l'égard de leurs investissements, une indemnité juste, rapide et effective en faveur des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante, propriétaires desdites parts ou actions.

ARTICLE 6

Repatriement des investissements et des recettes

Chaque Partie contractante garantit aux ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante, pour ce qui est de leurs investissements, le transfert sans restriction dans leurs pays de résidence de leurs investissements et recettes, sous réserve du droit de chaque Partie contractante, dans une situation de difficulté exceptionnelle en ce qui concerne sa balance des paiements et ce pour une période limitée, d'exercer en toute justice et bonne foi les pouvoirs qui sont conférés par sa législation. Cependant de tels pouvoirs ne sont pas utilisés pour empêcher le transfert de profits, intérêts, dividendes, redevances ou honoraires; en ce qui concerne les investissements ainsi que toute autre forme de recettes, il est garanti un transfert d'un minimum de 20 pour cent par an. Les transferts de devises sont opérés sans délai dans la devise convertible qui était la devise d'origine du capital au moment où il a été investi, ou dans toute autre devise convertible acceptée par l'investisseur et la Partie contractante concernée. Sauf indication contraire acceptée par l'investisseur, les transferts sont effectués au taux de change en application à la date du transfert conformément au contrôle des changes en vigueur.

ARTICLE 7

Dérogation

Les dispositions du présent Accord relatives au bénéfice d'un traitement aussi favorable que celui dont bénéficient les ressortissants ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou de tout Etat tiers ne doivent pas être interprétées comme constituant une obligation, pour une des Parties contractantes, d'accorder à des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège que la première Partie aurait accordé en vertu de:

- (a) toute union douanière ou accord international semblable existant ou futur, dont l'une ou l'autre des Parties contractantes est membre ou deviendra membre, ou
- (b) tout accord ou arrangement international ayant trait, en tout ou en partie, à des questions fiscales ou toute législation intérieure ayant trait, en tout ou en partie, à des questions fiscales.

ARTICLE 8

Règlement des différends entre un investisseur et un Etat hôte

(1) Les différends entre un ressortissant ou une société d'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante, concernant toute obligation souscrite dans le cadre du présent Accord et qui n'auront pas été réglés à l'amiable devront, après une période de 3 mois suivant notification écrite d'une réclamation, être soumis à l'arbitrage international si l'une des parties intéressées le désire.

(2) Quand le différend est soumis à l'arbitrage international, l'investisseur et la Partie contractante concernée peuvent accepter de soumettre ce différend à:

- (a) la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale; ou à
- (b) un arbitrage international ou un tribunal d'arbitrage *ad hoc* désigné par un accord spécial ou établi conformément aux Règles d'Arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI).

Si après une période de 3 mois suivant une notification écrite d'une réclamation, il n'y a pas d'accord sur une autre procédure, les Parties au différend seront obligées de soumettre ce différend à l'arbitrage conformément aux Règles d'Arbitrage en vigueur de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International. Les parties au différend peuvent s'accorder par écrit pour modifier ces Règles.

ARTICLE 9

Différends entre les Parties contractantes

(1) Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou l'application du présent Accord sont, dans la mesure du possible, réglés par la voie diplomatique.

(2) Lorsqu'un différend entre les Parties contractantes ne peut être réglé par cette voie, ledit différend est soumis, à la requête de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à un tribunal arbitral.

(3) Le tribunal arbitral est constitué, dans chaque cas précis, de la manière suivante. Dans les deux mois de la réception d'une requête d'arbitrage, chaque Partie contractante désigne un membre du tribunal. Ces deux membres choisissent alors un ressortissant d'un Etat tiers qui, avec l'accord des deux Parties contractantes, est nommé président du tribunal. Le président est nommé dans les deux mois qui suivent la date de désignation des deux membres.

(4) Si, dans les délais spécifiés au paragraphe (3) du présent Article, les désignations nécessaires n'ont pas été faites, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le président de la Cour Internationale de Justice à faire les nominations nécessaires. Si le président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou s'il est empêché pour quelque raison que ce soit de remplir lesdites fonctions, le vice-président est invité à faire les nominations nécessaires. Si le vice-président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou s'il est également empêché de remplir lesdites fonctions, le membre de la Cour Internationale de Justice suivant immédiatement dans l'ordre hiérarchique et qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes est invité à faire les nominations nécessaires.

(5) Le tribunal arbitral décide à la majorité des voix. Sa décision est obligatoire pour les deux Parties. Chaque Partie contractante supporte les frais afférents à son propre membre du tribunal et à sa représentation au cours de la procédure arbitrale; les frais afférents au président et les autres frais sont supportés à parts égales par les Parties contractantes. Il est cependant loisible au tribunal de prononcer dans sa décision qu'une plus grande proportion des coûts sera supportée par l'une des deux Parties, et cette sentence est obligatoire pour les deux Parties. Le tribunal détermine sa propre procédure.

ARTICLE 10

Subrogation

Si une des Parties contractantes effectue un paiement conformément à une garantie donnée relative à un investissement, en tout ou en partie, sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaîtra:

- (a) la cession, que ce soit en vertu de la législation ou d'une transaction juridique, de tout droit ou créance par la partie bénéficiaire de l'indemnité en faveur de la première Partie contractante (ou de l'organe nommé par celle-ci), et
- (b) le droit de la première Partie contractante (ou de l'organe nommé par celle-ci), en vertu d'une subrogation, d'exercer les droits et d'exécuter les créances de ladite partie bénéficiaire.

La première Partie contractante (ou l'organe nommé par celle-ci) sera donc à même, si elle le désire, de faire valoir ses droits, pour ce qui est desdits droits et créances, dans la même mesure que son prédécesseur en titre, soit devant une cour ou un tribunal sur le territoire de l'autre Partie contractante, soit de toute autre manière. Si la première Partie contractante reçoit des montants dans la monnaie légale de l'autre Partie contractante ou des crédits en telle monnaie par cession selon les termes d'une garantie, la première Partie contractante bénéficiera à cet égard d'un traitement aussi favorable que celui dont bénéficient les fonds de sociétés ou de ressortissants de l'autre Partie contractante ou de tout Etat tiers et qui proviennent d'opérations d'investissement semblables à celles de la partie indemnisée. Ces montants et crédits seront librement disponibles à la première Partie contractante en question, en vue de régler ses dépenses sur le territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 11

Extension territoriale

Lors de la ratification du présent Accord, ou à n'importe quel moment après ladite ratification, les dispositions dudit Accord peuvent être étendues à tout territoire dont le Gouvernement du Royaume-Uni est chargé d'assurer les relations internationales selon un accord à intervenir entre les Parties contractantes par l'intermédiaire d'un échange de lettres.

ARTICLE 12

Entrée en vigueur

Le présent Accord sera ratifié et entrera en vigueur au moment de l'échange des instruments de ratification.

ARTICLE 13

Durée et dénonciation

Le présent Accord reste en vigueur pour une période de dix ans. Après ce terme, il demeure en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des Parties contractantes le dénonce par notification écrite adressée à l'autre Partie. Cette dénonciation ne prendra effet qu'à l'expiration d'une période de douze mois à partir de la date de la notification. Il reste entendu qu'à l'égard des investissements effectués tant que l'Accord était en vigueur, les dispositions de l'Accord continueront à être applicables en ce qui concerne de tels investissements pour une période de dix ans qui suit son expiration et ce sans préjudice de l'application subséquente des règles du droit international général.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Port-au-Prince, le 18 Mars 1985 en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du
Nord

Pour le Gouvernement de la République
d'Haiti

MARTIN REID

JEAN-ROBERT ESTIME